



CHAPITRE 50

CHAPTER 50

Loi validant certains actes enregistrés dans les divisions d'enregistrement de Terrebonne, de Trois-Rivières et de Champlain

An Act to ratify certain deeds registered in the registration divisions of Terrebonne, Trois-Rivières and Champlain

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

[Assented to 30 June 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Validation d'actes contenant désignation différente.

1. Les actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui se rapportent au cadastre du Village Incorporé de St-Jérôme et qui contiennent une désignation différente de cette désignation officielle, notamment « Ville de St-Jérôme », « Ville de Saint-Jérôme » et « Cité de Saint-Jérôme », sont validés et considérés comme s'ils comportaient la désignation officielle du cadastre du « Village Incorporé de St-Jérôme ».

1. The deeds registered in the registry office of the registration division of Terrebonne before the coming into force of this act, which relate to the cadastre of the Incorporated Village of St-Jérôme and which contain a designation different from such official designation, namely "Ville de St-Jérôme", "Ville de Saint-Jérôme" or "Cité de Saint-Jérôme" in French or "Town of St-Jérôme", "Town of Saint-Jérôme" or "City of Saint-Jérôme" in English, are hereby ratified and considered to contain the official designation of the cadastre of the "Incorporated Village of St-Jérôme".

Validation de plans et livres de renvoi.

2. Dans les divisions d'enregistrement de Trois-Rivières et de Champlain, les plans et livres de renvoi concernant des subdivisions faites sous l'autorité du chapitre 104 des lois de 1930-1931 mais sans que toutes les formalités n'aient été remplies, sont valides et en vigueur depuis la date de leur dépôt.

2. In the registration divisions of Trois-Rivières and Champlain, the plans and books of reference respecting the subdivisions made under chapter 104 of the statutes of 1930-1931 but without all the formalities having been complied with are valid and in force from the date of their deposit.

Validation d'acte de référence.

Sont validés les actes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été enregistrés entre la date du dépôt au bureau de ces divisions d'enregistrement d'un plan et d'un livre de renvoi de subdivisions faites sous l'autorité du chapitre 104 des

The deeds which, before the coming into force of this act, were registered between the date of deposit in the registry office of such registration divisions of a plan and book of reference of subdivisions made under chapter 104 of the statutes of

lois de 1930/1931 et la date de l'utilisation d'un index des immeubles consécutif à ce dépôt, lorsque ces actes font référence aux anciens index devenus désuets par suite de ce dépôt.

1930 1931 and the date on which an index of immoveables was used subsequently to such deposit, when such deeds make a reference to former indexes which have become out-of-date by reason of such deposit, are hereby ratified.

Publication de la loi.

3. Dans les quatre-vingt dix jours qui suivent la sanction de la présente loi, le ministre de la justice en publie deux fois le texte, à environ un mois d'intervalle, dans la *Gazette officielle du Québec* et dans deux journaux circulant dans chacune des divisions d'enregistrement concernées par la présente loi.

3. Within ninety days after the sanction of this act, the Minister of Justice shall publish the text thereof twice, with an interval of approximately one month between publications, in the *Gazette officielle du Québec* and in two newspapers circulating in each of the registration divisions concerned by this act.

Action pendante.

4. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à une action pendante le jour de son dépôt.

4. This act shall not have for effect to affect any pending action on the day it is tabled.

Entrée en vigueur (1^{er} oct. 1976, G.O. p. 5593).

5. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

5. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force (1 Oct. 1976, G.O. p. 5593).